

Direction départementale déléguée de la Loire-Atlantique
DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Pôle EJEP/ACM

ddcs-protection-mineurs@loire-atlantique.gouv.fr

Interprétation des protocoles des accueils collectifs de mineurs : lettre n°1

Préambule : aucune relecture de protocole particulier ne pourra être réalisée par le service en raison de la charge de travail conséquente en vue de la préparation de la saison estivale

Le pôle ACM de la DDCS44 reçoit énormément de messages en raison de la crise sanitaire (protocoles, dérogations, dispositifs des vacances apprenantes, BAFA, réglementation usuelle etc.). Merci de bien lire les protocoles ainsi que cette lettre (et les autres qui suivront) destinés à répondre aux questions qui reviennent le plus fréquemment.

- **Général**

> Les protocoles n'imposent plus de limitation de mineurs et encadrants par groupe ni en sorties ni en activités. La taille d'un groupe revient à l'appréciation de l'organisateur, le plus important étant d'éviter les mélanges des groupes constitués.

Exemple : dans un ALSH, les mineurs qui ont été divisés dans des groupes à la journée, devront, dans la mesure du possible, ne pas être « mélangés » aux autres groupes. Idéalement, les mineurs inscrits à la semaine peuvent constituer un groupe permanent etc.

> A noter que la notion de « groupes scolaire » n'a plus lieu d'être en période estivale.

- **Transports**

> L'utilisation des transports publics est autorisée (TGV, bus, cars interurbains, tramway etc.) en application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié le 22 juin 2020.

> Dans les transports publics, les mineurs de 11 ans et plus doivent obligatoirement porter un masque.

> Les transports organisés par les organisateurs (minibus, voitures, cars etc.) sont autorisés.

> Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 11 ans et plus si la distance de 1 mètre ne peut être respectée entre les mineurs.

- **Locaux**

Les locaux sans hébergement qui seraient utilisés provisoirement dans un le contexte de la crise sanitaire et qui ne figurent pas sur les déclarations initiales doivent être mentionnés en observation sur les fiches complémentaires. Cette mesure est valable pour l'été 2020, et tant que sont préconisés des protocoles de distanciation physique limitant l'occupation des locaux habituels. La vigilance est requise pour adapter ces locaux à l'accueil de mineurs, et en particulier aux enfants de moins de six ans.

- **Restauration**

Dans la mesure du possible, les groupes différents ne mangent pas à la même table ou à proximité (si pique-nique), et la distanciation de 1 mètre entre les groupes distincts est assurée.